

N° 134/2022

Le Bourgmestre,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière et les lois coordonnées y afférentes ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
Vu le règlement général de police de Ham-sur-Heure-Nalines ;
Considérant le protocole d'accord signé avec le Parquet de Charleroi sur base de la loi du 24 juin 2013, de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 et du règlement général de police de Ham-sur-Heure-Nalines ;
Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 120 bis, 133 al.2 et les articles 123 et 135 ;
Vu la demande introduite par la **S.A. NONET de Mornimont** tendant à obtenir l'autorisation **d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules à la Rue Terne Crama à HAM-sur-HEURE en raison de travaux d'enduisage, le 07 juin 2022.**
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

- Art.1 :** Le mardi 07 juin 2022, de 7 h 00 à 17 h 30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à la Rue Terne Crama à HAM-sur-HEURE.
- Art.2 :** Placement de la signalisation :
La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique (Moniteur du 21/05/99).
- Art.3 :** **Les panneaux de signalisation nécessaires seront placés et enlevés par l'entrepreneur et ce, sous son entière responsabilité. L'entrepreneur devra prévoir le placement d'un dispositif d'éclairage entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que par temps couvert, en cas de manque de visibilité à moins de 200 m.**
- Art.4 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis des peines de simple police à moins que pour le fait commis, la Loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.
- Art.5 :** Le présent arrêté est transmis immédiatement à :
- Dimitri Zervopoulos / S.A. NONET – GSM : 0495/29.64.01 – info@nonet.be.
- Alain BAL, Chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt.
- M. l' Echevin des Travaux.
- Au service des Pompiers à Charleroi .
- Au service 100.
- à Axelle PEPPE – Service communication : axelle.peppe@hshs.be.

Ham-sur-Heure-Nalines, le 03 juin 2022.

Yves BINON

Bourgmestre